

Reporting titre par titre des établissements de crédit

Foire aux questions (FAQ)

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	Questions d'ordre général	4
1.1	Que faut-il rapporter si il n'y a pas de position titres susceptible d'être rapportée?	4
1.2	Comment renseigner la date d'échéance d'une obligation perpétuelle en l'absence de code ISIN?	4
1.3	Que faut-il rapporter dans le cas d'un titre de créance en l'absence de code ISIN si la date d'émission est inconnue ?	5
1.4	Un code d'identification ISIN provisoire peut-il être considéré comme un ISIN valide ?	5
1.5	Lorsqu'un titre est emprunté et par la suite vendu à découvert, que faut-il rapporter?	5
1.6	Existe-t-il un traitement spécifique pour les produits structurés ?	6
1.7	Y-a-t-il un traitement spécifique pour les warrants?	7
2	Les données du bilan (fichier BBS)	8
2.1	Lorsqu'un titre émis est enregistré dans une ligne «dont ... assujettis au système des réserves obligatoires de la BCE», faut-il rapporter le titre 2 fois?	8
2.2	Le capital social doit-il être renseigné dans le reporting?	8
2.3	Quelles sont les lignes du bilan du S1.1 qui peuvent être rapportées dans le reporting titre par titre ?	9
3	Les données du hors-bilan (fichier BOB)	10
3.1	Dans le manuel de transmission électronique du reporting titre par titre des établissements de crédit	10
3.1.1	Page 16, comment interpréter l'instruction : «par défaut country = X1 et currency = XX1»?	10
3.1.2	Page 16, pourquoi les secteurs économiques du détenteur 11100, 11200, 12100 et 41112 sont-ils exclus? Existe-t-il d'autres secteurs à exclure?	10
3.2	Est-il possible de restreindre les rubriques du hors bilan aux avoirs détenus pour compte de clients résidents?	11
3.3	Faut-il inclure les lignes 3-120 et 3-130 dans le rapport titre par titre BOB ?	11

3.4	Dans le cas où les titres vendus à découvert sont enregistrés dans le rapport S 2.5 avec un signe positif, comment faire correspondre les totaux des rubriques entre les deux rapports?	11
3.5	Peut-on utiliser le code «90000» Non ventilé ?	12

1 Questions d'ordre général

1.1 Que faut-il rapporter si il n'y a pas de position titres susceptible d'être rapportée?

Tous les établissements de crédit sont, en principe, soumis aux obligations de la collecte titre par titre.

Néanmoins, il se peut qu'un établissement de crédit:

- 1 ne détient pas de titres pour compte propre (rapportés aux rubriques 1-030, 1-040, 1-050 ou 1-060 du rapport S 1.1) et n'a pas émis de titres de participation ou de créances (rapportés à la ligne 2-030 du rapport S 1.1)
- 2 ne détient pas de titres pour compte de sa clientèle résidente (hors OPC et établissements de crédit)

Dans ces deux cas, l'établissement de crédit, bien que soumis à la collecte, n'est pas supposé soumettre un fichier XML (soit pour les positions bilantaires, soit pour les positions hors-bilan) répondant aux critères énoncés dans le Manuel de transmission électronique du reporting titre par titre.

Néanmoins, l'établissement de crédit est requis d'en informer la BCL par le moyen d'un courrier adressé à la Section Statistiques bancaires et monétaires.

Finalement, il convient de noter que l'établissement de crédit concerné doit transmettre un fichier électronique dès qu'une des conditions indiquées aux points 1) ou 2) n'est plus remplie.

1.2 Comment renseigner la date d'échéance d'une obligation perpétuelle en l'absence de code ISIN?

Dans le cas d'une obligation perpétuelle, la date d'échéance n'est pas déterminée. Pour ce type d'obligation, la date 1/1/2999 doit être renseignée.

1.3 Que faut-il rapporter dans le cas d'un titre de créance en l'absence de code ISIN si la date d'émission est inconnue ?

Parmi les données supplémentaires à intégrer dans les fichiers sbs lorsque le déclarant doit rapporter un titre de créance ne disposant pas d'un code ISIN valide il y a la date d'émission.

Dans le cas rare que le déclarant est dans l'impossibilité de découvrir la date d'émission de ce titre de créance, il lui est recommandé d'indiquer comme date d'émission la date d'acquisition dudit titre.

1.4 Un code d'identification ISIN provisoire peut-il être considéré comme un ISIN valide ?

Non, les codes d'identification provisoires ne doivent pas être rapportés en tant que code ISIN valide. Sont en particulier concernés les codes ISIN qui débutent avec les lettres Q et X (à l'exception de XS et QA qui sont par contre des ISINs potentiellement valides).

Ces ISIN dits provisoires ne peuvent pas être utilisés avec le Type de code d'identification du titre égale à 1. Les informations complémentaires requises pour les titres non identifiés par un code ISIN valide devront donc être intégrées dans le fichier (Type de code d'identification égal à 2)

1.5 Lorsqu'un titre est emprunté et par la suite vendu à découvert, que faut-il rapporter?

Les titres empruntés ne sont pas à renseigner en tant qu'actifs détenus.

Toutefois, lorsqu'ils sont vendus à découvert, ces titres doivent être renseignés avec le type de détention «Ventes à découvert».

L'objectif est que le montant total détenu par l'ensemble des détenteurs soit cohérent avec le montant des titres en circulation. Les titres prêtés restent inscrits au bilan du détenteur économique et par conséquent ne doivent pas être inscrit au bilan de l'emprunteur en tant

que titre. Lorsque le titre fait l'objet d'une vente à découvert, il est nécessaire de l'enregistrer car la contrepartie qui l'achète l'enregistrera à son bilan en tant que titre détenu.

Ce principe de traitement des titres empruntés s'applique également pour les titres achetés dans le cadre d'un repo (convention de vente et de rachat ferme).

1.6 Existe-t-il un traitement spécifique pour les produits structurés ?

Les produits structurés qui peuvent porter des intitulés très divers posent certainement des problèmes de classification statistique. Les produits structurés les plus communément rencontrés sont les certificats. Le problème de base est de classer ces types d'instruments soit comme des titres de créances, soit comme des produits dérivés.

En attendant la publication d'une liste publique exhaustive de ces instruments, nous proposons de classer, pour des besoins statistiques, tous ces produits structurés en tant que titre de créance sauf si ces instruments répondent à la définition d'instruments financiers dérivés.

Les instruments financiers suivants sont à considérer comme des instruments financiers dérivés :

- les options, qu'elles soient négociables ou de gré à gré
- les warrants (ou droits de souscription)
- les contrats à terme (« futures »), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché
- les swaps (ou contrats d'échange), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

1.7 Y-a-t-il un traitement spécifique pour les warrants?

Non, selon les instructions en vigueur pour l'établissement du S1.1 et du S2.5, les warrants sont à considérer comme des instruments dérivés. Les warrants ne sont pas à considérer comme des actions ou titres de participations.

Ces instruments, même s'ils sont identifiés par un code ISIN valide, ne sont pas à rapporter dans la collecte titre par titre.

2 Les données du bilan (fichier BBS)

2.1 Lorsqu'un titre émis est enregistré dans une ligne «dont ... assujettis au système des réserves obligatoires de la BCE», faut-il rapporter le titre 2 fois?

Lorsqu'un titre est enregistré dans le tableau S 1.1 sous une des lignes 2-030-X1-EUR-11001 ou 2-030-X1-XX2-11001 «dont: BCL, BCE, BCN et EC soumis aux réserves obligatoires», ces titres sont aussi enregistrés sous une des lignes 2-030-X1-EUR-00000 et 2-030-X1-XX2-00000.

Afin d'éviter des doublons, seules les lignes 2-030-X1-EUR-00000 et 2-030-X1-XX2-00000 doivent être renseignées dans le reporting titre par titre.

Les lignes 2-030-X1-EUR-11001 ou 2-030-X1-XX2-11001 ne doivent pas être renseignées. De manière générale, les lignes dont le secteur est 11001, 11002 et 11003 ne sont pas à rapporter dans le reporting titre par titre.

2.2 Le capital social doit-il être renseigné dans le reporting?

Non, le capital social d'un établissement de crédit n'est pas à rapporter dans le reporting titre par titre.

2.3 Quelles sont les lignes du bilan du S1.1 qui peuvent être rapportées dans le reporting titre par titre ?

La ligne du bilan (*reportedLine*) est identifiée par la rubrique comptable (*item*), le pays (*country*), la devise (*currency*) et le secteur (*sector*). La ligne du bilan doit nécessairement correspondre à celle utilisée dans le tableau S 1.1 en vigueur.

En conséquence, les fichiers BBS contenant des données dans le bloc *reportedLine* différentes des lignes de bilan définies dans les instructions S1.1 seront rejetés.

Les lignes de bilans acceptées lors de l'injection sont les suivantes :

Liste exhaustive des lignes de bilan définies dans le rapport S1.1 et acceptées dans TPT		
1-030-LU-EUR-11000	1-050-LU-EUR-40000	2-030-X1-EUR-00000
1-030-LU-EUR-12000	1-050-LU-XX2-11000	2-030-X1-XX2-00000
1-030-LU-EUR-30000	1-050-LU-XX2-12000	2-110-X1-XX1-00000
1-030-LU-EUR-40000	1-050-LU-XX2-40000	
1-030-LU-XX2-11000	1-050-X3-EUR-11000	
1-030-LU-XX2-12000	1-050-X3-EUR-12000	
1-030-LU-XX2-30000	1-050-X3-EUR-40000	
1-030-LU-XX2-40000	1-050-X3-XX2-11000	
1-030-X3-EUR-11000	1-050-X3-XX2-12000	
1-030-X3-EUR-12000	1-050-X3-XX2-40000	
1-030-X3-EUR-30000	1-050-X4-EUR-11000	
1-030-X3-EUR-40000	1-050-X4-EUR-40000	
1-030-X3-XX2-11000	1-050-X4-XX2-11000	
1-030-X3-XX2-12000	1-050-X4-XX2-40000	
1-030-X3-XX2-30000	1-060-LU-EUR-11000	
1-030-X3-XX2-40000	1-060-LU-EUR-12000	
1-030-X4-EUR-11000	1-060-LU-EUR-40000	
1-030-X4-EUR-30000	1-060-LU-XX2-11000	
1-030-X4-EUR-40000	1-060-LU-XX2-12000	
1-030-X4-XX2-11000	1-060-LU-XX2-40000	
1-030-X4-XX2-30000	1-060-X3-EUR-11000	
1-030-X4-XX2-40000	1-060-X3-EUR-12000	
1-040-LU-EUR-12100	1-060-X3-EUR-40000	
1-040-LU-XX2-12100	1-060-X3-XX2-11000	
1-040-X3-EUR-12100	1-060-X3-XX2-12000	
1-040-X3-XX2-12100	1-060-X3-XX2-40000	
1-040-X4-EUR-12100	1-060-X4-EUR-11000	
1-040-X4-XX2-12100	1-060-X4-EUR-40000	
1-050-LU-EUR-11000	1-060-X4-XX2-11000	
1-050-LU-EUR-12000	1-060-X4-XX2-40000	

3 Les données du hors-bilan (fichier BOB)

3.1 Dans le manuel de transmission électronique du reporting titre par titre des établissements de crédit

3.1.1 Page 16, comment interpréter l’instruction : «par défaut country = X1 et currency = XX1»?

En pratique, ces valeurs par défaut sont obligatoires. En effet, la correspondance avec le hors bilan du S 2.5 est effectuée au niveau du total de la rubrique par secteur.

3.1.2 Page 16, pourquoi les secteurs économiques du détenteur 11100, 11200, 12100 et 41112 sont-ils exclus? Existe-t-il d’autres secteurs à exclure?

Les secteurs 11100, 11200, 12100 et 41112 sont exclus car les résidents appartenant à ces secteurs rapportent directement à la BCL.

Les secteurs 12200 «Autres IFM / Autres que les OPC monétaires» et 32100 «Administrations d’Etats fédérés» peuvent aussi être exclus à l’heure actuelle. En effet, il n’existe pas d’entité résidente appartenant au secteur 12200. De même, le secteur 32100 ne peut pas être utilisé pour une entité résidente puisque le Luxembourg n’est pas un Etat fédéré.

3.2 Est-il possible de restreindre les rubriques du hors bilan aux avoirs détenus pour compte de clients résidents?

Dans le rapport S 2.5 version comptable L, les rubriques 3-071, 3-072, 3-073 et 3-074 se réfèrent aux avoirs de tiers détenus pour compte de clients résidents. Seules ces rubriques devraient être renseignées dans le reporting titre par titre. En théorie, sous la ligne 3-074 « Autres actifs », aucun montant ne devrait être renseigné dans le reporting titre par titre puisque cette rubrique ne contient en principe ni titre de créance ni titre de participation. En pratique, il est demandé aux établissements de crédit de vérifier le contenu de cette rubrique et de reclasser les instruments qui devraient figurer sous les rubriques 3-071, 3-072 et 3-073.

3.3 Faut-il inclure les lignes 3-120 et 3-130 dans le rapport titre par titre BOB ?

Les titres qui sont détenus dans le cadre d'opérations fiduciaires (classés dans le S2.5 sous la rubrique 3-120) et dont l'origine est un client résident, sont à ventiler dans le rapport titre par titre sous une des rubriques 3-071 à 3-073 en tenant compte du secteur économique du détenteur correspondant au client résident.

Les lignes rapportées 3-120 et 3-130 ne sont donc pas autorisées comme référence dans la collecte titre par titre.

3.4 Dans le cas où les titres vendus à découvert sont enregistrés dans le rapport S 2.5 avec un signe positif, comment faire correspondre les totaux des rubriques entre les deux rapports?

Les contrôles de la BCL tiennent compte de l'absence d'instruction dans le S 2.5 sur l'enregistrement des ventes à découvert dans le hors bilan. Par conséquent, aucune règle stricte n'est imposée. Lors des comparaisons que la BCL effectuera, des explications sur les

principes d'enregistrement des ventes à découvert au hors bilan du tableau S 2.5 (version comptable L) pourront, le cas échéant, être demandées aux établissements de crédit.

3.5 Peut-on utiliser le code «90000» Non ventilé ?

Le code du secteur économique de l'émetteur doit suivre la classification reprise dans la liste qui figure à la page 15 du document «Tableau S25 Bilan statistique trimestriel».

Néanmoins, il importe de noter que, dans le cadre de l'indication du secteur de l'émetteur qui doit être rapporté si un titre n'est pas identifié par un code ISIN valide, l'utilisation du code 90000 « Non ventilé » est interdite.